PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2026-186

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-11-13-00003 - Arrêté - Programme de contrôle 2026 (activité 2025) - 13 11 26 (1 page) Page 3

BFC-2026-10-23-00019 - Décision BFC 2026-2355 le Tinailler défavorable (4 pages) Page 5

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-07-15-00006 - CD ARS BFC SOCLE CPOMBFC 39 APEI DE LONS LE SAUNIER 2026 - 2030 (004) (15 pages) Page 10

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-09-24-00004 - Arrêté n°2026-17-0655 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » (2 pages) Page 26

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2026-11-16-00003 - 3 ARRETE CIRCUIT NOEL 28 11 AU 24 12 26 (4 pages) Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-13-00003

Arrêté - Programme de contrôle 2026 (activité 2025) - 13 11 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-2700
portant approbation du programme de contrôle externe régional 2026
des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Bourgogne-Franche-Comté

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-23-13 et R 162-35-1 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment, l'article L 162-22-18 ;

Considérant le projet de programme de contrôle externe régional 2026 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne-Franche-Comté proposé par l'unité de coordination régionale (UCR) de Bourgogne-Franche-Comté,

Après avis de la commission régionale de contrôle (CRC) de Bourgogne-Franche-Comté du 06 novembre 2026,

ARRETE

Article 1er : Le programme de contrôle externe régional 2026 soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne-Franche-Comté est approuvé.

Article 2 : L'établissement retenu dans le programme régional de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2026, sur les données 2025, est l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE (n° Finess 90 000 036 5).

Article 3 : Le directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000) ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

La directrice générale,

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-10-23-00019

Décision BFC 2026-2355 le Tinailler défavorable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2026-2355
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins Médecine par INICEA LE TINAILLER (710010695), sur le site de CLINIQUE LE TINAILLER (710780081)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme. Mathilde Marmier en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DG-2026-001 du 22 juillet 2026 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-401 du 09 mars 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 avril 2026 au 01 juin 2026;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 09 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1er septembre 2026 ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er septembre 2026 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-045 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par INICEA LE TINAILLER (710010695), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine », sur le site de CLINIQUE LE TINAILLER (710780081) sis 19 RUE DES LOMBARDS 71870 Hurigny ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

Considérant en premier lieu, qu'aux termes des dispositions issues du 10° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, une décision de refus d'autorisation peut être prise « *lorsque le projet présente un défaut de qualité ou de sécurité* » ;

Considérant que si INICEA Le Tinailler produit plusieurs conventions avec des partenaires sanitaires et médico-sociaux et des structures de diagnostic, ces conventions concernent principalement son activité de soins médicaux et de réadaptation ; que sa lettre d'engagement du 15 avril 2026 prévoit encore de formaliser ou d'actualiser des partenariats propres à la médecine, notamment pour les admissions, l'accès aux examens et les avis spécialisés ; que les modalités opérationnelles de ces coopérations demeurent, en conséquence, pour partie à préciser ;

Considérant que le défaut d'actualisation des partenariats constitue ainsi un manquement de qualité du projet présenté ;

Considérant en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments pertinents des rapports de certification de la Haute Autorité de santé, lorsque le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, est compatible avec ses objectifs et satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables ;

Considérant que l'article R. 6123-149 du même code inclut les prises en charge à visée palliative dans l'activité de médecine ; que le schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 prévoit notamment, pour cette activité, l'organisation d'une offre de proximité coordonnée, l'accès équitable aux soins, la continuité des parcours et la complémentarité entre les acteurs du territoire ;

Considérant que l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-402 du 9 mars 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins fait apparaître une seule implantation disponible pour l'activité de médecine dans la zone de santé Bourgogne méridionale ;

Considérant que deux demandes ont été présentées pour cette implantation ; qu'il appartient, dans ces circonstances, à l'agence régionale de santé d'apprécier leurs mérites respectifs au regard des besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et des objectifs de celui-ci ;

Considérant que la demande d'INICEA Le Tinailler porte sur la création d'une activité de médecine à orientation gériatrique comprenant 15 lits d'hospitalisation complète, issus de la conversion de lits de soins médicaux et de réadaptation, et 5 places d'hospitalisation à temps partiel ; que ce projet, destiné principalement aux patients âgés et polypathologiques présentant un épisode aigu, est cohérent avec l'activité de réadaptation déjà exercée sur le site et décrit un parcours de prise en charge structuré ; que la clinique fait état d'une certification de la Haute Autorité de santé avec la mention *« qualité des soins confirmée »* ;

Considérant toutefois que la mise en œuvre du projet de la clinique Le Tinailler demeure subordonnée au recrutement du médecin appelé à assurer la prise en charge gériatrique et la coordination de l'unité, ainsi que de cinq infirmiers diplômés d'État et de cinq aides-soignants, tous déclarés sur des postes vacants ; que les postes de psychologue et d'assistant de service social sont également à pourvoir ; que cette situation constitue une incertitude concrète quant à la mise en place de l'équipe pluridisciplinaire et de la continuité des soins prévues aux articles D. 6124-217 et D. 6124-218 du code de la santé publique, sans établir à elle seule une non-conformité à ces dispositions ;

Considérant que la demande concurrente porte sur une unité de soins palliatifs de 10 lits d'hospitalisation complète; que cette unité, installée depuis mars 2009, prend effectivement en charge des patients atteints de pathologies graves nécessitant des soins palliatifs ; qu'elle a réalisé 188 séjours en 2025 ; qu'ainsi, à la différence du projet du Tinailler, cette demande porte sur une activité déjà exercée et documentée, et non sur la création d'une unité nouvelle ;

Considérant que le rapport d'instruction du concurrent fait état de deux médecins généralistes en poste, représentant un équivalent temps plein, de huit infirmiers diplômés d'État et de huit aides-soignants en journée, ainsi que d'un infirmier et de deux aides-soignants de nuit ; qu'une astreinte médicale organisée entre plusieurs services;

Considérant que l'unité de soins palliatifs décrit des admissions programmées ou directes, le recours à ViaTrajectoire, ainsi que des admissions et transferts réciproques avec les centres hospitaliers du Clunisois et de Tournus ; que le dossier mentionne une prise en charge pluridisciplinaire, l'accompagnement des proches et l'articulation avec les ressources hospitalières et les équipes de soins palliatifs du territoire ; que ces éléments attestent de l'insertion de l'unité dans des parcours de soins déjà organisés ;

Considérant que le projet présenté par la Clinique du Tinailler nécessite encore la constitution d'une équipe dédiée à la future unité, tandis que le concurrent dispose d'ores et déjà d'une organisation de soins structurée et de personnels mobilisés pour assurer cette prise en charge ; que, dès lors, le projet de la Clinique du Tinailler présente, à ce stade, des garanties moindres quant au respect des conditions techniques de fonctionnement prévues au 3° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au terme de l'examen comparé des deux candidatures, le projet concurrent présente des garanties de mise en œuvre à brève échéance, contrairement à celui de la clinique du Tinailler, dont la réalisation demeure conditionnée à des recrutements importants et à la finalisation de plusieurs coopérations ; que, dès lors, le projet concurrent, en permettant de répondre plus rapidement aux besoins de prise en charge des patients sur le territoire concerné, satisfait davantage aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, conformément au 1° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que si le projet présenté par la clinique Le Tinailler présente un intérêt pour la prise en charge des patients âgés et polypathologiques, sa mise en œuvre demeure subordonnée à des recrutements importants ainsi qu'à la finalisation de plusieurs coopérations ; que, dès lors, à la date d'examen des demandes, ce projet présente un degré de compatibilité moindre avec les objectifs du schéma régional de santé que celui visant à assurer la continuité de l'offre de soins palliatifs déjà existante, au regard de l'exigence prévue au 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans le cadre de l'appréciation des mérites respectifs des candidatures présentées pour l'unique implantation disponible en Bourgogne méridionale, il y a lieu de privilégier la demande du concurrent qui répond davantage aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, notamment en matière de compatibilité avec les objectifs du schéma régional de santé et de respect des conditions techniques de fonctionnement ; qu'il convient, en conséquence, de refuser la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine / Adultes » présentée par INICEA Le Tinailler ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INICEA LE TINAILLER (710010695) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Médecine » sur le site CLINIQUE LE TINAILLER (710780081) sis 19 RUE DES LOMBARDS 71870 Hurigny, **est refusée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 23/10/2026

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

SIGNÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-15-00006

CD ARS BFC SOCLE CPOMBFC 39 APEI DE LONS LE SAUNIER 2026 - 2030 (004)

01/01/2026 - 31/12/2030

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

le Département du Jura

et

APEI DE LONS LE SAUNIER

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu l'élection par le Conseil départemental en sa réunion du 13 mai 2024 de Monsieur Gérôme FASSENET à la présidence du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_2025_076 du 12 décembre 2025 approuvant le projet de CPOM et autorisant le Président à le signer ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 11 mai 2026 ;

vu la délégation de signature de la Vice -Présidente de l'organisme gestionnaire APEI DE LONS LE SAUNIER en date du5 mai 2026 ;

vu le projet d'établissement et associatif global 2018/2023 (encours de réécriture) présenté par l'organisme gestionnaire APEI DE LONS LE SAUNIER **;**

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et APEI DE LONS LE SAUNIER (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et APEI DE LONS LE SAUNIER, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390784254 - APEI DE LONS LE SAUNIER
Adresse	1 AV PAUL SEGUIN 39003 - LONS LE SAUNIER
☎	0384431240
🖱	
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	390784254
Représentant juridique	Présidente : Martine BREGAND
Directeur si différent	Fabrice RICHARD DE LATOUR
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	En cours de renouvellement

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune du Département	FINESS ET : 390784254
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390184254
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / …	

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390001642 - FOYER ACCUEIL LA TILLETTE APEI Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour adultes handicapés	39570 HAUTEROCHE	03/01/2017	2	
390001642 - FOYER ACCUEIL LA TILLETTE APEI Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Hébergement Complet Internat Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	39570 HAUTEROCHE	03/01/2017	36	
390001642 - FOYER ACCUEIL LA TILLETTE APEI Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Accueil de Jour Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	39570 HAUTEROCHE	03/01/2017	2	
390006708 - EAM LA TILLETTE Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil médicalisé pour adultes handicapés	39570 HAUTEROCHE	31/03/2010	12	
390008118 - EANM RESIDENCE VIVA CITE Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	39000 LONS LE SAUNIER	14/06/2021	56	56
390008126 - EANM - UPHV APEI LONS LE SAUNIER Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Hébergement Complet Internat Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	39000 LONS LE SAUNIER	01/05/2021	10	10
390008134 - EANM - SAJ APEI LONS LE SAUNIER Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Jour Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	39000 LONS LE SAUNIER	01/05/2021	10	10
390008142 - EANM - HMO APEI LONS LE SAUNIER Etab.Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées Accueil de Nuit Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées	39000 LONS LE SAUNIER	01/05/2021	33	33
390780500 - IME PIERRE CAREME Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement Complet Internat Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	39570 PERRIGNY	04/01/2017	7	

390780500 - IME PIERRE CAREME Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Semi-Internat Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	39570 PERRIGNY	04/01/2017	35	
390780500 - IME PIERRE CAREME Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Internat de Semaine Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	39570 PERRIGNY	04/01/2017	20	
390780500 - IME PIERRE CAREME Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Hébergement de Nuit Eclaté Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	39570 PERRIGNY	04/01/2017	10	
390782456 - ESAT APEI Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) Semi-Internat Aide par le travail pour Adultes Handicapés	39570 PERRIGNY	04/01/2017	178	
390783090 - SESSAD APEI Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	39570 PERRIGNY	27/10/2025	10	
390783090 - SESSAD APEI Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire Accompagnement précoce de jeunes enfants	39570 PERRIGNY	27/10/2025	7	
390783090 - SESSAD APEI Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	39570 PERRIGNY	27/10/2025	26	
390783090 - SESSAD APEI Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	39570 PERRIGNY	27/10/2025	9	
390783090 - SESSAD APEI Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile Prestation en milieu ordinaire Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	39570 PERRIGNY	27/10/2025	4	
390784627 - SAVS APEI Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) Prestation en milieu ordinaire Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	39000 LONS LE SAUNIER	03/01/2017	52	
390787430 - SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés Hébergement Complet Internat Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	39570 PERRIGNY	04/01/2017	6	

390787430 - SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés Semi-Internat Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	39570 PERRIGNY	04/01/2017	12	

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.
Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, …), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement**. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.
Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficience des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées ci-dessus.

Le schéma départemental de l'Autonomie établi en vigueur à ce jour fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de l'APEI de Lons sur la période du présent CPOM :
A / Renforcement de la prévention de perte d'autonomie avec le développement d'actions collectives de prévention au bénéfice des personnes handicapées
B / Renforcement du soutien auprès des aidants familiaux avec le développement d'actions de soutien auprès des aidants de personnes en situation de handicap
C / Renforcement de la coordination entre acteurs des secteurs « Personnes Handicapées » et « Personnes Agées » par le développement des compétences et des connaissances entre partenaires et par le renforcement de la coopération dans le champ du handicap

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées entre le Département et le gestionnaire.

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont notamment les suivants :

• Optimiser la gestion des ressources humaines et financières (objectif commun ARS / CD),

• Actualiser Viatrajectoire (objectif commun ARS / CD),

• Développement d'actions de prévention de perte d'autonomie :
- Mise en œuvre d'actions de prévention au bénéfice des personnes accompagnées par le SAVS,
- Mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie pour les personnes handicapées vieillissantes,

- Mise en œuvre ou participation à des coopérations entre EHPAD et établissements pour personnes handicapées dans le cadre de l'appel à projet CFPPA pour les EHPAD,
- Mutualisation des compétences internes (ergothérapeute) pour travailler sur l'aménagement des lieux de vie.

• Renforcement des actions de soutiens aux aidants :
- Incitation à intégrer les aidants de personnes handicapées dans les actions de soutiens aux aidants de personnes âgées dans le cadre de la conférence des financeurs,
- Répondre à l'appel à projet du Département concernant l'aide aux aidants, en partenariat avec l'ADMR.

• Développement des compétences et des connaissances entre partenaires :
- Mettre en place des formations inter-institutionnelles PA-PH mutualisées,
- Envisager un conventionnement complémentaire à celui qui existe déjà avec l'EHPAD Maison François d'Assise dans la perspective de la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes,
- Développer une culture commune autour de la bientraitance PA-PH-Aide à domicile,
- Projet de conférence avec les partenaires sur l'éthique et la bientraitance,
- A partir de 2026, mise en place de co-développement avec d'autres gestionnaires pour les cadres de direction.

• Renforcement de la coordination des acteurs et des coopérations dans le champ du handicap :
- Mise en place d'un partenariat avec des EHPAD et projet de développement d'une équipe mobile pour soutenir les professionnels du secteur personnes âgées dans l'approche du handicap,
- Développement de Plateforme de Compétences et de Prestations Externalisées en partenariat avec l'ASMH et Etapes,
- Renforcer le lien avec la Communauté 360,
- Mettre en place une convention avec le Centre Hospitalier Spécialisé,
- Développer un partenariat avec le CMP adultes, le SAVS et le SAMSAH d'Etapes.

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.
L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

Pour les établissements et services relevant de la compétence du Département, les objectifs spécifiques portés par l'APEI de Lons sont les suivants :

- Diversification des modes d'accueil en établissements de compétence départementale pour adultes :

- Création de 3 places de foyer hors les murs avec un financement correspondant à 1 place d'hébergement,
- A l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Vivacité, transformation de 5 places de foyer d'hébergement en places de foyer de vie pour répondre à la demande sur la durée du CPOM, à moyens constants,
- Mutualisation des 3 places d'accueil de jour du site de Crançot avec celui de Vivacité,
- Création d'une place d'accueil de jour pour les personnes avec orientation Etablissement d'Accueil Médicalisé, pour que des jeunes sortant d'IME se familiarisent avec le secteur adulte, à moyens constants,
- Réalisation d'une étude d'impact pour un projet d'habitat inclusif,
- A l'EANM Vivacité, dédier 2 places d'hébergement à de l'accueil séquentiel toutes modalités (répit, urgence, accueil temporaire), à moyens constants.

• Diversification de l'offre relative aux personnes handicapées vieillissantes :

- Développer une expertise sur le vieillissement en favorisant les coopérations entre les établissements du secteur handicap et personnes âgées et développer les partenariats avec ce secteur,
- Participer à la réflexion sur le développement de l'offre relative aux questions du vieillissement,
- Engager une réflexion sur le développement d'une place d'urgence à l'unité pour personnes handicapées vieillissantes, à moyens constants, et sur l'augmentation de la capacité de cette unité en redéploiement d'autres places (SAVS, HMO – Hébergement en milieu ordinaire).

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

Pour chaque établissement et service, le Département fixe annuellement :
- le montant de l'enveloppe budgétaire globale annuelle (= produits de tarification),
- le tarif journalier,
- le montant de la dotation à la charge du Département du Jura, en fonction du nombre de Jurassiens accompagnés par les établissements et services.

L'enveloppe budgétaire globale annuelle évolue en application du taux directeur fixé annuellement par l'Assemblée départementale.
Sur la durée du CPOM, le versement de la part à la charge du Département interviendra sous forme de dotation, avec un versement mensuel.

Une dotation complémentaire spécifique est versée pour couvrir les charges liées aux mesures de revalorisations salariales dites Segur/Laforcade (versement d'un acompte au cours de l'année N et du solde en N+1 au vu des justificatifs des charges réelles).

La participation financière du Département au budget global de l'établissement est versée sous forme d'une dotation globale annuelle calculée au prorata des bénéficiaires de l'aide sociale du Département. Elle est fondée sur l'estimation des journées jurassiennes détaillée dans l'activité retenue. A cet effet, le gestionnaire doit transmettre annuellement au Département :
- au 30 octobre, des propositions d'activité prévisionnelle pour l'année N + 1, qui vont servir de base au calcul des dotations et prix de journée,
- au plus tard le 15 février, un état détaillé de l'activité réalisée (Jura et hors Jura) et des produits perçus.

Ajustement de fin d'exercice
Sur la base des éléments transmis par le gestionnaire, une vérification de l'activité réelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale est réalisée. Si nécessaire, une régularisation est effectuée dans la limite des produits de tarification initialement fixés dans l'arrêté de tarification.

Participation des bénéficiaires de l'aide sociale
La participation des bénéficiaires de l'aide sociale (dont les APL) est reversée au Département. Un état mensuel est établi à cet effet par le gestionnaire. Les journées des résidents non bénéficiaires de l'aide sociale du Département sont facturées sous forme de prix de journée.

Résidents ne relevant pas du Jura
Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale, le gestionnaire s'engage à récupérer les sommes dues par les autres financeurs dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa convenance.

Pour l'année 2025, l'enveloppe budgétaire globale s'établit à 7 844 066 €, dont 6 485 016 € à la charge du Département du Jura (au regard du nombre de Jurassiens accompagnés par les établissements et services de l'APEI de Lons-le-Saunier.

4.4. **Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives règlementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP),** d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle est issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicites.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, **l'autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(taux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;**

- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;

- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2026.
Le cas échéant, Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr/.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé

A Dijon, le 15/07/2026

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté	Le Président Conseil départemental	La Vice-Présidente de l'APEI de Lons le Saunier

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-24-00004

Arrêté n°2026-17-0655
Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0655
Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2010-1 du 11 février 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » ;

Vu l'arrêté n°2010-401 du 22 octobre 2010 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0015 du 20 janvier 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » ;

Vu la délibération n°6-2025 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » en date du 24 juin 2025 portant sur l'adhésion d'un nouveau au groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » réceptionnée le 25 août 2026 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » conclu le 23 février 2026 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Le Centre hospitalier MOULINS-YZEURE, 10 avenue du Général de Gaulle BP 609, 03006 MOULINS cedex
- Le Centre hospitalier de l'agglomération de NEVERS, 1 avenue Patrick Guillot BP 649, 58033 NEVERS cedex
- La Maison d'accueil spécialisée « Le Belvédère », Rue des Lilas, 03400 YZEURE
- L'EHPAD « La Gloriette », 8 rue de Bellecroix, 03400 YZEURE
- Le Centre hospitalier Aligre de BOURBON-LANCY, Allée d'Aligre, 71140 BOURBON-LANCY
- L'UGECAM-CRRF « Le Bourbonnais », 7 rue de la Roche BP 10033, 71140 BOURBON-LANCY
- Le Centre hospitalier BOURBON L'ARCHAMBAULT, Gautrinière, 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
- L'EHPAD « Epinat-Simon », 7 rue des Emigrés, 71760 ISSY L'EVEQUE
- L'EHPAD « La Charmille », 15 rue du Stade, 03240 LE MONTET

La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre - Allier » sont modifiées en conséquence.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins hospitalière

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-11-16-00003

3 ARRETE CIRCUIT NOEL 28 11 AU 24 12 26

PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 16/11/2026

ARRÊTÉ N°
Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la Ville de Besançon
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du mérite

Objet : Arrêté autorisant la circulation du petit train routier touristique de Besançon pour la période du 28/11/2026 au 24/12/2026

Le Préfet du Doubs ;
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu la demande présentée par la société BATEAUX DU SAUT DU DOUBS le 14 octobre 2026 ;
- Vu la licence de la société BATEAUX DU SAUT DU DOUBS destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2024/27/00000 84, valable jusqu'au 25 février 2029 ;
- Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par DELTRAIN SA, en date du 11 avril 2022 annexé ;
- Vu, au sens de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le procès-verbal de visite technique périodique du véhicule tracteur et de ses remorques en date du 12 mars 2026, valable jusqu'au 12 mars 2027, délivré par la société Dekra Industrie sur le site de l'exploitant ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;
- Vu l'autorisation du Maire de la Ville de Besançon, en date du 12 novembre 2026, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune pour la période du 28 novembre 2026 au 24 décembre 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-09-08-00003 du 8 septembre 2026 publié au RAA 25-2026-205 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la décision n° 25-2026-09-09-00011 du 9 septembre 2026 publié au RAA 25-2025-205 du 9 septembre 2026 portant subdélégation de signature

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « BATEAUX du SAUT du DOUBS » - les Terres Rouges - 25 130 VILLERS-LE-LAC est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train touristique de catégorie III, sur le territoire de la ville de BESANÇON, **pour la période du 28 novembre 2026 jusqu'au 24 décembre 2026 sur le trajet détaillé à l'article 2 du présent arrêté.**

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur immatriculé : GE-472-WD

Marque : DELTRAIN Type : TAGUS EVI
Genre : VASP Puissance : 12
N° VIN : TX9TWAXXXMS067025 Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

Remorque n° 1 immatriculée : GE-478-VR

- Marque : DELTRAIN Type : FRESH D-N
Genre : RESP Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : TX9XXXFPXMS067036

Remorque n° 2 immatriculée : GE-491-VR

- Marque : DELTRAIN Type : FRESH D-N
Genre : RESP Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : TX9XXXFPXMS067037

Remorque n° 3 immatriculée : GE-458-VR

- Marque : DELTRAIN Type : FRESH D-H
Genre : RESP Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : TX9XXXFPMMS067038

ARTICLE 2 :

Le petit train touristique est autorisé, à compter du 28 novembre 2026 et jusqu'au 24 décembre 2026, à emprunter le circuit suivant **en respectant les prescriptions énoncées dans le courrier émis par la ville de Besançon le 9 octobre 2026 :**

- GRANDE RUE entre la PLACE PASTEUR et la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE dans ce sens puis de la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE jusqu'à la PLACE VICTOR HUGO dans ce sens
- RUE VICTOR HUGO
- RUE DES MARTELOTS
- RUE DES GRANGES
- RUE MORAND

- RUE PROUDHON
- PONT ROBERT SCHWINT
- QUAI DE STRASBOURG
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE BATTANT
- PLACE BACCHUS
- RUE DU PETIT BATTANT
- RUE GUSTAVE COURBET
- ESPACE BESSON
- PLACE DE LA RÉVOLUTION
- RUE LUC BRETON

Arrêts temporaires de prise en charge et de dépose des voyageurs :

- RUE PROUDHON au droit du SQUARE SAINT-AMOUR
- QUAI DE STRASBOURG au droit des n° 5 à 3 sur les emplacements de stationnements neutralisés
- RUE BATTANT au droit des n° 62 à 64
- ESPACE BESSON (continuité RUE COURBET) au droit du Musée des Beaux Ars et d'Architecture
- PLACE DU HUIT SEPTEMBRE au droit du bâtiment de l'Hôtel de Ville
- GRANDE RUE au droit du n° 119

ARTICLE 3 :

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation : déplacement du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant et déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier.
L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/2015 susvisé.

ARTICLE 4 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 40 km/h.

ARTICLE 5 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

ARTICLE 6 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à BESANÇON, le 16/11/2026

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation

Le Chef du Pôle Transport
Chef de Département adjoint

Ludovic MILLEFANTI